

**DECISION N° 002/CC/18 DU 23 MAI 2018**

**SUR LA SAISINE DU PARTI MOUVEMENT POUR LA RENAISSANCE ET  
L'EVOLUTION DE CENTRAFRIQUE (MDREC) REPRESENTÉ PAR SON  
PRESIDENT JOSEPH BENDOUNGA POUR VIOLATIONS DE LA CONSTITUTION  
ET INCONSTITUTIONNALITE DE CERTAINS ACTES ET ACTIVITES DU  
POUVOIR EXECUTIF**

**AU NOM DU PEUPLE CENTRAFRICAIN**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE**

Vu la Constitution du 30 mars 2016 ;

Vu la loi n° 17.004 du 15 Février 2017 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu la requête en date du 4 mai 2018, introduite par le Parti Mouvement pour la Renaissance et l'Evolution de Centrafrique (MDREC) représenté par son Président Joseph BENDOUNGA ;

Vu les observations de :

- Maître Blaise Fleurry HOTTO, Avocat à la Cour ;
- Obed NAMSIO, Ministre Secrétaire Général à la Présidence de la République ;
- Martial SOUROUNGBA, Conseiller Juridique du Premier Ministre ;

Les rapporteurs ayant été entendus ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE CONFORMEMENT A LA LOI**

Considérant que par requête en date du 4 mai 2018, enregistrée au greffe de la Cour Constitutionnelle sous le numéro 02 du 7 mai 2018 à 12 heures 05 minutes, le Parti MDREC, sous la plume de son Président Joseph BENDOUNGA, a saisi la Cour d'une demande ayant pour objet des violations par le Président de la République, le Premier Ministre et le Gouvernement, de la Constitution du 30 mars 2016 et de la loi n°16.004 du 24 novembre 2016, instituant la parité entre homme et femme en République Centrafricaine ;

Qu'il défère lesdites violations devant la Cour Constitutionnelle comme constitutives du crime de haute trahison et sollicite un contrôle de conformité en ce qui concerne les deux derniers volets du Désarmement, Démobilisation, Réintégration et Rapatriement (DDRR), certains décrets de nomination à des emplois publics, certains décrets pour défaut de contreseing et des violations de la loi sur la parité ;

Considérant que par correspondance du 17 mai 2018, Joseph BENDOUNGA, Président du MDREC, a sollicité le report de l'audience du 18 mai au motif qu'il souhaitait disposer de temps pour se préparer, étant donné qu'il venait de recevoir notification des conclusions de la partie adverse ;

Que par correspondance du même jour, le Président de la Cour Constitutionnelle a rejeté cette demande compte tenu des délais impartis à la Cour par l'article 98 alinéa 2 de la Constitution ;

Qu'à l'audience du 18 mai, le requérant a déclaré qu'il ne s'exprimerait pas et se retirait compte tenu du refus de la Cour d'accéder à sa demande de report.

Que Maître Blaise Fleurry HOTTO, Conseil du Président Faustin Archange TOUADERA, du Premier Ministre Simplicie Mathieu SARANDJI et du Gouvernement a rappelé qu'il avait soulevé une exception « in limine litis », relative à la compétence de la Cour ;

Que la Cour a joint l'exception au fond ;

Que le Conseil a exposé qu'en application des articles 95 et 124 de la Constitution, les moyens soulevés par le requérant ayant un caractère non séparable, ne relèvent pas de la compétence de la Cour et qu'il y a lieu pour celle-ci de se déclarer incompétente ;

## **EN LA FORME**

### **Sur la compétence de la Cour et sur la recevabilité de la requête**

Considérant que la Cour Constitutionnelle, la plus haute juridiction de l'Etat en matière de constitutionnalité est gardienne de la Constitution ;

Qu'aux termes de l'article 98 de la Constitution, *toute personne peut saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée devant une juridiction dans une affaire qui la concerne ;*

Qu'en application de l'article 95 de la Constitution et de l'article 2 de la loi n° 17.004 du 15 février 2017 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle, *la Cour Constitutionnelle est juge de la constitutionnalité des lois, des ordonnances et des règlements. Elle assure la régulation du fonctionnement des Institutions et des activités des pouvoirs publics ;*

Considérant que la requête introduite devant la Cour par voie de recours direct énumère un certain nombre de moyens reposant sur le moyen principal de violation de la Constitution en rapport avec des activités des pouvoirs publics et sur le moyen relatif à l'inconstitutionnalité des textes ;

Il y a lieu pour la Cour de se déclarer compétente afin d'examiner les divers moyens, ceux-ci ayant un caractère séparable, en spécifiant lesquels ne relèvent pas de sa compétence et lesquels relèvent de sa compétence afin d'apporter une réponse à ces derniers en conformité avec les dispositions constitutionnelles ;

Il y a lieu pour la Cour de se déclarer compétente et de dire que la requête est recevable ;

## **AU FOND**

### **1 - Sur la suprématie de la Constitution**

Considérant que le requérant s'interroge sur la suprématie de la Constitution par rapport aux actes des pouvoirs publics, il y a lieu pour la haute Juridiction de rappeler la place de la loi Fondamentale dans l'ordonnement juridique ;

Considérant que la Constitution est la Loi Fondamentale de l'Etat ;

Que le Préambule de la Constitution du 30 Mars 2016 précise que le Peuple « *adopte solennellement la présente Constitution, loi suprême de l'Etat à laquelle il doit respect, loyauté et fidélité* » ;

Que l'article 159, spécifie que *la Constitution est adoptée par le Peuple par referendum et promulguée par le Chef de l'Etat de la Transition le jour de l'investiture du Président de la République, Chef de l'Etat démocratiquement élu* ;

Que le Peuple a adopté la Constitution par referendum du 13 décembre 2015 ;

Que le chef de l'Etat de la Transition l'a promulguée le 30 mars 2016, le jour de l'investiture du Président de la République démocratiquement élu ;

Considérant que la Constitution définit les Bases Fondamentales de la Société, de l'Etat et de la Souveraineté, le régime constitutionnel, organise les différents Pouvoirs que sont l'Exécutif, le Législatif et le judiciaire, et précise quelles sont les Institutions de la République ;

Que l'article 23 de la Constitution dispose que *toute personne habitant le territoire national a le devoir de respecter en toutes circonstances, la Constitution, les lois et règlements de la République* ;

Considérant que la Constitution en son Titre VI institue la Cour Constitutionnelle, plus Haute Juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle, gardienne de la Constitution ;

Que la Constitution institue également un contrôle de constitutionnalité en son article 95 afin que tout acte législatif, tout règlement soit conforme à ses dispositions ; et qu'elle a confié à la Haute juridiction la mission d'exercer ce contrôle ;

Qu'elle lui confère en son article 106 un pouvoir de décision qui n'est susceptible d'aucun recours ; que ses décisions s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives et juridictionnelles, et à toute personne physique et morale ;

Qu'elle a en outre conféré à cette seule Juridiction le pouvoir d'interpréter la Constitution ;

Qu'en application de tout ce qui précède, les dispositions constitutionnelles s'imposent à tous, la Loi Fondamentale étant au sommet de la hiérarchie des normes.

### **2 - Sur les actes de violation de la Constitution évoqués et le crime de haute trahison**

Considérant qu'en application des articles 122, 123 et 124 de la Constitution, il est institué une juridiction non permanente dénommée la Haute Cour de Justice, chargée de juger le Président de la République, les Ministres, les Députés et les Sénateurs susceptibles d'être poursuivis pour haute trahison ;

Qu'aux termes de l'article 124 alinéa 2, *sont notamment considérés comme crimes de haute trahison :*

- *la violation du serment ;*
- *les homicides politiques ;*
- *l'affairisme ;*
- *la constitution ou l'entretien de milice ;*
- *le refus de doter les forces de défense et de sécurité de moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission ;*
- *la violation de l'article 23 ci-dessus ;*
- *le non mise en place des institutions de la République dans le délai constitutionnel ;*
- *toute action contraire aux intérêts supérieurs de la Nation ;*

Considérant que le requérant évoque certains actes qui auraient été commis par le Président de la République, le Premier Ministre et le Gouvernement comme étant des actes relevant du crime de haute trahison à savoir :

- immixtions intempestives du Président de la République dans des affaires judiciaires ;
- affairisme à outrance par la conclusion de certaines conventions en violation des règles relatives à la concession des marchés publics et de bonne gouvernance ;
- séquestration de personnes ;
- diabolisation et musellement des partis politiques ;
- interdiction de manifestations pacifiques à caractère revendicatif et politique ;
- non réhabilitation de l'Armée Nationale ;

Que le Président de la République ainsi que le Premier Ministre et les Ministres se seraient rendus coupables par ces actes, de violations répétées de la Constitution notamment en ses articles 1, 2, 3, 5 alinéas 1, 2, 3, 6 ; article 6 alinéa 2 ; article 7 alinéas 2, 3 et 9 ; article 8 alinéa 1 ; article 9 alinéas 2, 3, 6 et 7 ; article 10 alinéas 1 et 2 ; article 11 alinéas I et 2 ; article 18 alinéas 1 et 2 ; et article 19 ;

Considérant qu'en application des dispositions constitutionnelles susvisées la Haute Cour de Justice est chargée de juger le Président de la République, les Députés et les membres du Gouvernement en cas de haute trahison ;

Considérant que l'article 123 de la Constitution a prévu la procédure de mise en accusation et stipule : *à la demande du Procureur Général, de l'Assemblée Nationale ou du Sénat, à la moitié (1/2) des membres qui les composent, le Président de la République défère devant la Haute Cour de Justice, les Ministres, les Députés et les Sénateurs susceptibles d'être poursuivis pour haute trahison ;*

Considérant que l'article 125 précise que *la demande de mise en accusation n'est recevable que si elle recueille la signature de cinquante pour cent (50%) des députés qui composent l'Assemblée Nationale et que le Président de la République ne peut être mis en accusation que par l'Assemblée Nationale si le vote au scrutin secret recueille les deux tiers (2 /3) des Députés ;*

Qu'en considération de tout ce qui précède il y a lieu de dire que la Cour Constitutionnelle n'est pas compétente pour connaître du crime de haute trahison et de rejeter les demandes relatives aux actes allégués.

### **3 – Sur l'inconstitutionnalité de certains décrets pour absence de contreseing**

Considérant que l'article 49 de la Constitution dispose, qu'à l'exception de ceux relevant des domaines réservés du Chef de l'Etat prévus aux articles 33, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 90, 91, 92 et 99, les actes du Président de la République sont contresignés par le Premier Ministre et le cas échéant, par les Ministres chargés de leur exécution ; l'absence du contreseing entraîne la nullité de l'acte ;

Que l'article 52 de la Constitution dispose que les actes réglementaires du Premier Ministre, Chef du Gouvernement sont contresignés par les Ministres chargés de leur exécution ;

Que l'absence de contreseing entraîne la nullité de l'acte ;

Considérant que ces dispositions sont des dispositions constitutionnelles, qu'ainsi, leur violation relève de la compétence de la Cour Constitutionnelle dans l'exercice du contrôle de constitutionnalité des lois et règlements ;

Considérant que le requérant invoque l'inconstitutionnalité de certains actes pour absence de contreseing ;

Considérant cependant, que le requérant fait état d'absence de contreseing sur certains actes mais qu'il ne produit pas les actes incriminés, mettant ainsi la Cour dans l'impossibilité d'examiner sa demande ;

Que de ce fait ce moyen doit être rejeté.

### **4 - Sur l'inconstitutionnalité des deux derniers volets du DDDR et l'inconstitutionnalité de nomination aux emplois publics en violation de l'article 28 de la Constitution**

Considérant qu'aux termes de l'article 28 de la Constitution, *l'usurpation de la souveraineté par coup d'Etat, rébellion, mutinerie ou tout autre procédé non démocratique constitue un crime imprescriptible contre le peuple centrafricain. Toute personne ou tout Etat tiers qui accomplit de tels actes aura déclaré la guerre au peuple centrafricain.*

*Toute personne physique ou morale qui organise des actions de soutien, diffuse ou fait diffuser des déclarations pour soutenir un coup d'Etat, une rébellion ou une tentative de prise de pouvoir par mutinerie ou par tout autre moyen, est considérée comme co-auteur.*

*Les auteurs, co-auteurs et complices des actes visés aux alinéas 1 et 2 sont interdits d'exercer toute fonction publique dans les Institutions de l'Etat ;*

Considérant qu'aux termes de l'article 25 de la Constitution, les principes de la République sont entre autres :

- l'unité nationale ;
- la paix sociale ;
- la justice sociale ;
- la solidarité nationale ;
- la bonne gouvernance ;
- le développement social et économique ;

Considérant que le requérant soutient que les programmes DDRR sont inconstitutionnels dans les volets réinsertion et rapatriement dans la mesure où il vise à intégrer, réinsérer ou rapatrier, selon le cas, des ex combattants auteurs, co-auteurs ou complices des actes de rébellion, de destruction, pillage, tuerie, ceci en violation des articles 23 et 28 de la Constitution ;

Considérant que le requérant argue en outre que les nominations de personnalités appartenant aux groupes armés sont inconstitutionnelles au regard de l'article 28 de la Constitution ;

Considérant que les qualificatifs d'auteurs, co-auteurs, complices contenus dans l'article 28 de la Constitution font référence à des notions juridiques précises en matière de droit pénal ;

Qu'est auteur celui qui commet personnellement, dans les conditions prévues par le texte d'incrimination les actes qui sont prévus et réprimés par ce texte ;

Qu'est co-auteur celui qui, commettant personnellement les éléments matériel et moral, participe à égalité à la réalisation de l'infraction aux côtés d'une ou plusieurs autres personnes ;

Qu'est complice toute personne qui en connaissance de cause a préparé ou facilité la commission de l'infraction par des actes de provocation, d'instruction, de fourniture de moyen, de fourniture habituelle de logement, lieu de retraite ou de réunion et d'aide ou d'assistance diverses ;

Que l'imputation de la qualité d'auteur, co-auteur ou de complice doit être l'œuvre des juridictions compétentes à l'issue d'un procès équitable et régulier ;

Considérant que dans le cadre de l'application des principes de la République, le Gouvernement, en s'appuyant sur l'Accord sur les principes de désarmement, démobilisation, réintégration et rapatriement (DDRR) et d'intégration dans les corps en uniforme de l'Etat centrafricain, accord conclu entre le Gouvernement de Transition et les groupes armés le 10 mai 2015, met en œuvre le programme DDRR ;

Considérant que l'objectif principal du DDRR est de contribuer à la stabilité, à la sécurité et au relèvement de la République Centrafricaine grâce à un processus qui commence avec le

désarmement et la démobilisation des membres des groupes armés qui ont signé l'Accord de Bangui et les prépare ensuite à la réintégration communautaire ;

Considérant que les critères d'éligibilité pour participer au DDRR sont les suivants :

- *Les combattants doivent être membres des groupes armés qui ont signé l'Accord de Bangui ;*
- *Chaque combattant doit déposer les armes de guerre en état de marche ou non, les mines explosives et l'intégralité des effets militaires en sa possession ;*
- *Les combattants doivent être âgés de 18 ans ou plus ;*
- *Les combattants ne doivent faire l'objet d'aucune poursuite par l'Etat centrafricain ou la Cour pénale internationale, de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité ou de violations graves des droits de l'homme.*

Considérant que le droit international humanitaire et le droit pénal international ont institué pour les Etats la compétence universelle, qui donne pouvoir à chaque Etat qui l'applique de juger les criminels coupables de violations graves du droit international que sont les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, les violation graves des droits de l'homme en temps de conflit armé ;

Qu'il convient d'intégrer cet élément de droit pénal international dans les critères d'éligibilité ;

Considérant qu'aux termes de l'article 27, alinéas 1 et 2 de la Constitution, *les Forces de Défense et de Sécurité sont au service de la Nation. Elles sont composées exclusivement de citoyens centrafricains ;*

Que les emplois publics sont réservés aux personnes de nationalité centrafricaine ;

Qu'il ressort de la combinaison de ces divers critères, que les membres ou anciens membres des groupes armés ne peuvent être nommés à tout emploi public et accéder au DDRR qu'aux conditions suivantes :

- ils doivent être membres des groupes armés qui ont signé l'Accord du 10 mai 2015 sur les principes de désarmement, démobilisation, réintégration et rapatriement (DDRR) et d'intégration dans les corps en uniforme de l'Etat centrafricain accord signé entre le Gouvernement de Transition et les groupes armés, ou y ont adhéré ;
- ils doivent avoir déposé les armes de guerre, en état de marche ou non, les mines explosives et l'intégralité des effets militaires en leur possession ;
- ils doivent être de nationalité centrafricaine ;
- ils doivent être âgés de 18 ans ou plus ;
- ils ne doivent faire l'objet d'aucune poursuite par l'Etat centrafricain, par la Cour Pénale Internationale, ou par tout Etat exerçant la compétence universelle pour crime de guerre, crimes contre l'humanité ou violations graves des droits de l'Homme ;
- si ils ont été poursuivis et jugés, ils ne doivent pas avoir été reconnus comme auteur, co- auteur ni complice de ces crimes ;

Qu'en considération de tout ce qui précède, tout recrutement des membres ou anciens membres des groupes armés dans tout emploi public ou à l'accès au DDRR doit être conforme aux critères susvisés ;

## **5 - Sur la violation de la loi sur la parité**

Considérant que le requérant invoque la violation de la loi sur la parité dans les nominations ;

Considérant que dans son avis n° 001/CC/18 du 17 mars 2018 relatif à certaines règles régissant la composition du Bureau de l'Assemblée Nationale selon la loi organique n°17.001 du 14 mars 2017 portant règlement intérieur de l'Assemblée Nationale, la Cour Constitutionnelle a examiné la conformité de la loi à la Constitution ;

Considérant que la violation de la loi relève des juridictions de droit commun ;

Qu'ainsi les actes de violations de la loi sur la parité sont désormais de la compétence de ces juridictions.

Il convient donc de rejeter ce moyen.

## **6 - Sur la demande de publication de la décision de la Cour Constitutionnelle**

Considérant qu'en application de l'article 19 alinéa 3 de la loi n° 17.004 du 15 Février 2017 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle, *les décisions et avis de la Cour Constitutionnelle sont rendus au nom du Peuple centrafricain. Ils sont motivés et publiés au Journal Officiel ;*

Considérant que le requérant sollicite la publication intégrale de la décision de la Cour dans les médias publics et privés aux frais de l'Etat afin d'édifier le peuple ;

Considérant cependant, qu'en application de l'article 19 de la loi suscitée, la présente décision doit être publiée uniquement au Journal Officiel ;

Que la demande est donc rejetée.

### **DECIDE**

**Article 1 :** La Cour est compétente, la requête est recevable.

**Article 2 :** La Constitution du 30 mars 2016, Loi Fondamentale de l'Etat s'impose à tous.

**Article 3 :** Le crime de haute trahison est de la compétence de la Haute Cour de Justice en application des articles 122, 123, 124 et 125 de la Constitution.

**Article 4 :** La demande relative à l'absence de contreseing est rejetée pour non production des actes incriminés.

**Article 5 :** Les membres ou anciens membres des groupes armés ne peuvent être nommés à tout emploi public ou ne peuvent accéder au programme DDRR qu'aux conditions suivantes :



- ils doivent être membres des groupes armés qui ont signé l'Accord du 10 mai 2015 sur les principes de désarmement, démobilisation, réintégration et rapatriement (DDRR) accord conclu entre le Gouvernement de Transition et les groupes armés ou y avoir adhéré ;
- ils doivent avoir déposé les armes de guerre, en état de marche ou non, les mines explosives et l'intégralité des effets militaires en leur possession ;
- ils doivent être de nationalité centrafricaine ;
- ils doivent être âgés de 18 ans ou plus ;
- ils ne doivent faire l'objet d'aucune poursuite par l'Etat centrafricain, par la Cour Pénale Internationale, ou par tout Etat exerçant la compétence universelle pour crimes de guerre, crime contre l'humanité ou violations graves des droits de l'Homme ;
- si ils ont été poursuivis et jugés, ils ne doivent pas avoir été reconnus comme auteur, co- auteur ni complice de ces crimes.

**Article 6 :** Les actes de violation de la loi n°16.004 du 24 novembre 2016, instituant la parité entre homme et femme en République Centrafricaine sont de la compétence des juridictions de droit commun.

**Article 7 :** La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale, au Premier Ministre et publiée au Journal Officiel de la République Centrafricaine.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du 23 mai 2018 où siégeaient :

- Danièle DARLAN, Président ;
- Jean-Pierre WABOE, Vice-président, Rapporteur ;
- Georges Mathurin OUAGALET, Membre ;
- Sylvie NAISSEM, Membre ;
- Clémentine FANGA NAPALA, Membre ;
- Trinité BANGO SANGAFIO Membre ;
- Sylvia Pauline YAWET-KENGUELEOUA, Membre ;
- Sylvain Venance GOMONGO, Rapporteur.

Assistés de Maître Apollinaire NAMKOÏNA, Greffier en Chef.

Le Greffier en Chef,

Le Président,